

8. Sous réserve du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8818, 07-06-08) et des articles 9 et 10, les documents du Syndicat sont accessibles à ses membres et aux producteurs visés par le Plan. La personne qui fait une demande d'accès doit cependant la justifier verbalement au secrétaire du Syndicat ou à son représentant.

9. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration.

10. Sauf lorsque ces documents sont nécessaires à l'application des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif ou de tout comité formé par le conseil d'administration et à tout document ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes du Syndicat est réservé aux producteurs concernés par ces documents ou aux membres du conseil d'administration.

11. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place, dans les bureaux du Syndicat, pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, si possible, par l'obtention d'une copie. Un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

12. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction ou de transmission du document consulté.

13. Ce règlement remplace le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 5716, 92-11-10) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal (Décision 5452, 91-09-30).

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48123

Décision 8818, 8 juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Propriétaires forestiers – Sud-Ouest du Québec — Fichier et renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8818 du 8 juin 2007, approuvé le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest Québec dresse et tient à jour un fichier où il consigne le nom et l'adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8130, 04-10-08) dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.

2. Le fichier indique si le producteur est membre du Syndicat et dans quel territoire son boisé est situé.

3. Le Syndicat conserve à son siège le fichier prévu au présent règlement.

4. Le producteur doit adresser par écrit au Syndicat toute demande d'inscription, de radiation ou de correction de son inscription au fichier avec un exposé sommaire des faits le justifiant; avant de prendre une décision, le Syndicat peut requérir toute information supplémentaire pertinente.

5. Le Syndicat informe sans délai par écrit le producteur concerné des motifs du refus de donner suite à sa demande d'inscription, de correction ou de radiation.

6. Il appartient au producteur visé par le Plan de vérifier, en personne ou par téléphone, les renseignements inscrits à son nom au fichier au bureau du Syndicat durant les heures normales d'ouverture; il peut demander une confirmation écrite de son inscription.

7. Le producteur visé par le Plan peut consulter le fichier en se rendant en personne au bureau du Syndicat durant les heures normales d'ouverture; il ne peut en exiger de copie sauf pour l'application du second alinéa de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

8. Le Syndicat inscrit au fichier tenu en application de ce règlement le nom et l'adresse des producteurs inscrits aux fichiers tenus en application du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 5727, 92-11-25) et du Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Montréal (Décision 5379, 91-06-20).

9. Ce règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 5727, 92-11-25) et le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Montréal (Décision 5379, 91-06-20).

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.